

# L'UTILISATION DU VIOL COMME ARME DE GUERRE EN BIRMANIE

RAPPORT D'INFORMATION - MARS 2012



INFO BIRMANIE - FRANCE

SWEDISH BURMA COMMITTEE - SUÈDE



## Introduction

Peuplée par environ 50 millions d'habitants, la Birmanie est composée de nombreux groupes ethniques, dont les huit principaux sont les Bamar, les Shans, les Karen, les Karenni, les Mons, les Chin, les Kachin et les Arakanais. Les minorités nationales de Birmanie demandent l'égalité, l'autonomie et le droit à l'auto-détermination mais leurs droits sont systématiquement niés par les autorités au pouvoir.

Ces minorités sont victimes de graves violations des droits de l'homme telles que le travail forcé, la persécution religieuse, les arrestations et détentions arbitraires, la destruction de milliers de villages, le déplacement de centaines de milliers de civils forcés de fuir vers les pays voisins et les déplacements internes de près d'un million de personnes.

En plus de commettre ces abus, les militaires de l'armée gouvernementale violent les femmes et les fillettes issues des minorités ethniques en toute impunité. Des femmes originaires des Etats Shan, Kachin, Chin, Karen, Karenni et d'Arakan souffrent depuis de nombreuses années de ces violences sexuelles cautionnées par l'Etat. Les cas de viols perpétrés dans les régions ethniques sont beaucoup plus nombreux que dans le reste du pays car le viol fait partie de la stratégie des autorités visant à punir les groupes rebelles issus de ces minorités ou plus globalement comme outil de répression dans une politique de nettoyage ethnique.

Bien que le viol soit utilisé par les autorités birmanes depuis plusieurs décennies afin de soumettre les populations de ces régions, il aura fallu des années et le courage de plusieurs femmes pour documenter ces crimes sexuels. Au cours des dernières années, les divers groupes de femmes opérant en Birmanie ont commencé à collecter des informations et des témoignages sur l'usage systématique de la violence sexuelle par les soldats de l'armée birmane à l'encontre des femmes issues des minorités ethniques. Le nombre total de victimes répertoriées par ces organisations dans les Etats Chin, Shan, Karen, Mon et Kachin s'élève à 1859 femmes et fillettes, pour lesquelles certains faits remontent à 1995. Suite à la parution de ces rapports, les Rapporteurs successifs des Nations unies sur la situation des droits

de l'homme en Birmanie ont exprimé à plusieurs reprises son inquiétude face à l'usage systématique et généralisé de la violence sexuelle par les troupes de l'armée birmane. Cependant, le régime militaire et le nouveau gouvernement dit civil continue de nier cette abomination et les actes de violence sexuelle continuent d'être perpétrés.

Ce rapport se penche sur la définition de l'utilisation du viol comme arme de guerre, la manière dont cette pratique est utilisée par les militaires birmanes et les mécanismes qui sont à la disposition des autorités nationales et internationales pour mettre un terme à ces atrocités.

## 1. Comment le viol peut-il être utilisé comme arme de guerre ?

### ***Définition de l'utilisation du viol et de la violence sexuelle comme arme de guerre***

Les viols de guerre sont commis par des soldats, des combattants ou des civils en période de guerre, de conflit armé ou d'occupation militaire. Ils se distinguent des agressions sexuelles commises parmi les troupes militaires en service. Ces viols comprennent également des situations lors desquelles des femmes sont forcées à se prostituer ou à devenir des esclaves sexuelles par le pouvoir occupant, comme ce fût le cas des femmes japonaises "de réconfort" pendant la Seconde Guerre Mondiale.

En période de guerre et de conflit armé, le viol est souvent utilisé comme une forme de torture psychologique visant à humilier et démoraliser l'ennemi. L'utilisation du viol comme arme de guerre est souvent systématique et généralisée et les commandants de l'armée peuvent en fait encourager leur soldats à violer des civiles. Le viol comme arme de guerre peut se produire dans diverses situations, y compris dans le cadre de l'esclavage sexuel institutionnalisé, à l'occasion de certaines batailles ou massacres et dans le cas d'actes individuels et isolés de violence sexuelle. Le viol comme arme de guerre peut également comprendre le viol collectif et le viol avec objet.

Lorsqu'ils sont utilisés dans le cadre d'une pratique systématique et généralisée, le viol et l'esclavage sexuel sont reconnus par la Convention de Genève comme des crimes de guerre et crimes contre l'humanité. Le viol est également considéré comme étant un crime génocidaire lorsqu'il est commis dans l'intention de détruire tout ou parti d'un groupe cible. Cependant, le viol continue d'être commis de manière très répandue dans les zones de conflit.<sup>1</sup>

### **Utilisation du viol/viol collectif comme arme de guerre/ crime contre l'humanité**

**Les crimes contre l'humanité**, comme définis par le Statut de Rome du Mémoire explicatif de la Cour Pénale Internationale "sont des offenses particulièrement odieuses du fait qu'ils constituent une grave atteinte à la dignité humaine ou une grave humiliation ou dégradation d'un ou plusieurs individus." Il ne s'agit pas d'événements isolés ou ponctuels mais font partie d'une politique d'Etat (bien que les auteurs n'aient pas besoin de s'identifier avec cette politique) ou d'une pratique répandue d'atrocités tolérée ou cautionnée par le gouvernement ou les autorités en place. Le meurtre, l'extermination, la torture, le viol, la persécution religieuse, politique ou ethnique et tout autre acte inhumain peuvent être considérés comme étant des crimes contre l'humanité seulement s'ils font partie d'une pratique systématique et généralisée.

L'utilisation de la violence sexuelle et du viol en période de conflit a été documentée par plusieurs organes des Nations unies depuis 1992. Il y a plusieurs raisons pour lesquelles l'utilisation du viol et la violence sexuelle en Birmanie peut être classifiée comme étant des crimes de guerre ou des crimes contre l'humanité :

- 1) le nombre important de cas de viol et de violences sexuelles (bien qu'une petite minorité de ces cas n'aient fait l'objet de témoignages) ;
- 2) le fait qu'elle soit répandue depuis longtemps ;
- 3) le fait que les cas répertoriés soient uniquement le fait de soldats de l'armée birmane à l'encontre de civiles et que ces civiles soient toutes issues de minorités ethniques
- 4) qu'il soit utilisé afin de punir les femmes de ces minorités du soutien présumé qu'elles apportent aux groupes armés issus de ces minorités ;
- 5) que ces cas se soient produits dans l'impunité la plus totale.<sup>2</sup>

## **2. Quelles sortes de violences sont perpétrées en Birmanie ?<sup>3</sup>**

Le travail des groupes de femmes issues des minorités ethniques et des organisations de défense de droits de l'homme de Birmanie a été crucial afin de mettre en lumière l'emploi répandu du viol et de la violence sexuelle dans les régions ethniques du pays. Voici quelques exemples issus de différents rapports sur la violence sexuelle en Birmanie. Ces derniers ne constituent pas une liste exhaustive mais permettent cependant à illustrer les atrocités commises dans ces régions.

Le premier rapport à avoir projeté la problématique du viol dans les zones de conflits en Birmanie sur la scène internationale de manière conséquente s'intitule *Permis de violer*<sup>4</sup>. Paru en 2002, ce rapport documente l'utilisation de la violence sexuelle et du viol par les troupes de l'armée birmane dans l'Etat shan entre 1996 et 2001. Il répertorie 173 cas de viols et de violences sexuelles dont ont été victimes 625 femmes et fillettes. 61% des cas de viols était des viols collectifs, 25% des victimes sont décédées des suites de ces agressions. Voici deux des nombreux cas documentés dans ce rapport :

*Quand elle a repris connaissance, un officier l'a traînée dans leur cabane, l'a violée, et, une fois terminé, a recommencé à la battre jusqu'à ce qu'elle s'évanouisse. Quand elle a retrouvé ses esprits, elle se trouvait allongée, nue, et sa sœur gisait morte à l'extérieur de la cabane.*

*Une fille de 12 ans était en train de chercher de la paille pour nourrir le bétail dans un champ près du village déplacé de Nawng Kaw, dans le canton de Lai Kha, quand elle a été violée et tuée par balle par les troupes de l'armée birmane de la base de Kho Lam. Quand certains de ses proches ont entendu les coups de feu, ils sont sortis pour voir, mais ont été arrêtés par les soldats. Lorsqu'ils ont demandé la permission de l'enterrer, les soldats ont répondu : « elle devra rester ici comme exemple à voir par votre peuple. Si vous l'enterrez, vous mourrez comme elle ».*

Le rapport "Catwalks to the Barracks" (Défilés vers les casernes)<sup>5</sup>, paru en 2005 documente quant à lui l'utilisation de la violence sexuelle et du viol par les troupes de l'armée birmane dans l'Etat Mon.

<sup>3</sup> "Crimes in Burma". The International Human Rights clinic at Harvard Law School. 2009. <http://www.law.harvard.edu/programs/hrp/documents/Crimes-in-Burma.pdf>

<sup>4</sup> "Licence to Rape - The Burmese Military Regimes Use of Sexual Violence in the Ongoing War in Shan State" - The Shan human rights Foundation and The Shan Women's Actions Network. 2002. [http://www.burmacampaign.org.uk/reports/Licence\\_to\\_rape.pdf](http://www.burmacampaign.org.uk/reports/Licence_to_rape.pdf)

<sup>5</sup> "Catwalk to the barracks: Conscripted women for sexual slavery and other practices of sexual violence by troops of the Burmese military regime in Mon areas" - Woman and Child Rights Project (Southern Burma) & Human Rights Foundation of Monland (Burma). 2005. [http://www.ibiblio.org/obl/docs3/Catwalk\\_to\\_the\\_Barracks.htm](http://www.ibiblio.org/obl/docs3/Catwalk_to_the_Barracks.htm)

<sup>1</sup> [http://en.wikipedia.org/wiki/War\\_rape](http://en.wikipedia.org/wiki/War_rape) [http://en.wikipedia.org/wiki/War\\_rape](http://en.wikipedia.org/wiki/War_rape)

<sup>2</sup> [http://en.wikipedia.org/wiki/Crime\\_against\\_humanity](http://en.wikipedia.org/wiki/Crime_against_humanity); <http://www.unsc-burma.org/Crimes%20in%20Burma/Caseforaction/Whyact.htm>

Le rapport décrit également la manière dont les femmes sont forcées à devenir les esclaves sexuelles des soldats de l'armée gouvernementale, même en zone de cessez-le-feu. Elles sont également soumises au travail forcé le jour au profit de l'armée, tout en étant contraintes à servir d'esclaves sexuelles la nuit. Le rapport expose clairement les problèmes qui résultent d'une présence militaire importante, même dans des zones où il n'y a pas de conflit ouvert, et la menace que cette présence constitue pour les femmes. Voici le cas d'une femme âgée de 20 ans et enceinte de 6 mois lorsqu'elle a été emmenée de force par les troupes de l'armée birmane afin de servir de "femme de réconfort" pendant deux mois:

*Elle a été emmenée par les soldats birmanes (...) et violée à maintes reprises par des officiers aussi bien que par des soldats. Elle a surtout subi des viols collectifs lorsque ces derniers lançaient des opérations militaires. Elle a été déplacée d'un endroit à un autre, puis violée pendant la nuit par les soldats.*

Malheureusement, l'utilisation du viol par l'armée birmane à l'encontre des femmes issues des minorités ethniques n'est pas un vague fait du passé; elle a continué après les élections truquées de novembre 2010 et la mise en place du nouveau gouvernement «civil» en mars de l'année suivante. Durant l'été 2011, l'armée birmane a renouvelé ses attaques contre la KIA (Kachin Independence Army), le groupe armé issu de la minorité kachin dans le nord de la Birmanie. Comme c'est souvent le cas lors de conflits armés, de nombreuses violations des droits de l'homme ont eu lieu suite à ces attaques, y compris des cas de viols et de violences sexuelles. La Kachin Women's Association Thailand (KWAT) a documenté, entre autres violations des droits de l'homme, des cas de viols et de violences sexuelles perpétrés dans l'Etat kachin et le nord de l'Etat shan entre juin et septembre 2011:

*« (...) trente-quatre femmes et fillettes ont été violées par des soldats de l'armée birmanes ou des par des individus apparentés au régime au pouvoir. Ces viols ont été perpétrés à l'encontre de femmes et de fillettes âgées de 9 à 50 ans. Beaucoup d'entre elles ont été violées de façon répétée, par plusieurs hommes. Au moins quinze des victimes ont été tuées après avoir été violées. »*

Comme de nombreuses organisations des droits de l'homme l'ont souligné par le passé, le rapport de la KWAT démontre que l'utilisation massive et généralisée du viol, la brutalité des crimes, le fait qu'ils aient été commis par des soldats venant de treize bataillons différents au vu et au su de tous signifie que le viol fait partie intégrante d'une stratégie de guerre dans l'Etat kachin<sup>1</sup>

1 "Burma's Covered Up War: Atrocities Against the Kachin People." Kachin Women's Association Thailand. 2011. <http://nobelwomensinitiative.org/wp-content/uploads/2011/10/KWAT-Report-Book.pdf>; "Burma: War rape reports continue unabated as government denies accounts", <http://womennewsnetwork.net/2011/10/19/bur>

### 3. Que peut-on faire pour mettre un terme à ces exactions ?

#### Mécanismes nationaux

##### *La Commission Nationale des Droits de l'Homme (National Human Rights Commission)*

En septembre 2011, les autorités birmanes ont mis en place une Commission Nationale des Droits de l'Homme, très certainement en réponse à la menace de voir s'établir une enquête internationale sur les violations des droits de l'homme perpétrées en Birmanie. Cette Commission Nationale a été sévèrement critiquée, et ce, pour plusieurs raisons. L'une des plus importantes est la constitution même de cet organe: elle est formée de quinze membres, tous nommés par le Président Thein Sein (qui était alors Premier Ministre) et qui sont pour la plupart, d'anciens diplomates ayant passé leur carrière à nier auprès des instances internationales les violations des droits de l'homme commises par le régime militaire. De plus, le mandat de cette commission n'est pas clair et son fonctionnement est soumis à la Constitution de 2008 qui prévoit l'immunité des militaires et représentants du gouvernement pour toute violation des droits de l'homme.

Très peu d'information a été diffusé au public concernant cette commission, et le processus de dépôt de plainte est complexe et peut également se révéler risqué pour les personnes souhaitant y avoir recours. En dépit de tout cela, plusieurs acteurs de la communauté internationale dont l'Union européenne ont exprimé la confiance qu'il porte à cette nouvelle institution nationale. Bien qu'il soit peu probable que cette Commission Nationale des Droits de l'Homme ait été mise en place par les autorités birmanes avec la sincère volonté d'enquêter sur les nombreuses violations des droits de l'homme qui ont lieu dans le pays, une pression doit néanmoins être exercée sur elle afin qu'elle effectue véritablement ce travail d'investigation, seule ou en collaboration avec les institutions internationales.

Le 14 février 2012, Win Mra, le président de la Commission Nationale des Droits de l'Homme de Birmanie a déclaré qu'une enquête sur les allégations de violations des droits de l'homme dans les régions ethniques serait prématurée. «Le processus de réconciliation nationale est politique» a-t-il affirmé lors d'une conférence de presse au Ministère des Affaires étrangères thaï, ajoutant: «une enquête dans les zones de conflit ne serait pas appropriée pour l'instant.»<sup>2</sup>

[ma-war-rape-reports-continue/](http://www.irrawaddy.org/article.php?art_id=23037)

2 « Head of HR Commission Rules Out Conflict-zone Inquiry », The Irrawaddy, February 15, 2012 [http://www.irrawaddy.org/article.php?art\\_id=23037](http://www.irrawaddy.org/article.php?art_id=23037)

Si la Commission des Droits de l'Homme de Birmanie se révèle être une façade permettant aux autorités du pays de ne pas avoir à véritablement enquêter sur les abus commis en Birmanie, les appels à la mise en place d'une enquête internationale devront être réitérés.<sup>1</sup>

## Mécanisme internationaux

### **L'établissement d'une commission d'enquête pour crimes de guerre et crimes contre l'humanité**<sup>2</sup>

Les Nations unies documentent les violations des droits de l'homme perpétrés en Birmanie et la manière dont elles pourraient être considérées comme étant en violation du droit international depuis plus de 20 ans.

En mars 2010, le Rapporteur spécial des Nations unies sur la Birmanie a appelé à la mise en place d'une Commission d'enquête des Nations unies sur les potentiels crimes de guerre et crimes contre l'humanité. Quelques mois plus tard, alors qu'aucune action n'avait été entreprise en ce sens, le Rapporteur spécial a réitéré son appel en déclarant: « *Echouer à rendre compte des responsabilités en Myanmar ne pourra que conforter et renforcer les auteurs de crimes internationaux et remettre à plus tard un processus de justice attendu depuis déjà trop longtemps.* »

Le mouvement pour la démocratie appelle également à la mise en place d'une commission d'enquête, et les organisations de promotion des droits de l'homme à travers le monde soutiennent cet appel, y compris les groupes de soutien à la Birmanie et des organisations telles qu'Amnesty International et Human Rights Watch.

Les appels répétés des Nations unies à l'attention des autorités birmanes afin que cessent les violations des droits de l'homme et que ces violations fassent l'objet d'investigation ont été ignorés. En 2011, les autorités birmanes ont brisé plusieurs accords de cessez-le-feu passés avec les groupes armés des Etats shan et kachin, donnant lieu à une augmentation des graves violations des droits de l'homme commis dans ces régions.

Bien que le gouvernement ait entrepris un dialogue et des négociations de paix avec ces groupes armés, les abus à l'encontre des civils continuent d'être perpétrés en toute impunité par les soldats de l'armée birmane.

La mise en place d'une Commission d'enquête est une étape concrète qui permettrait de réduire la perpétration des violations des droits de l'homme en Birmanie.

1 <http://www.burmapartnership.org/2012/01/burmas-nhrc-an-empty-gesture/>

2 Burma Briefing – War Crimes and Crimes Against Humanity in Burma – published by Burma Campaign UK. [http://burmacampaign.org.uk/images/uploads/14-War-Crimes-and-Crimes-Against-Humanity\\_in\\_Burma.pdf](http://burmacampaign.org.uk/images/uploads/14-War-Crimes-and-Crimes-Against-Humanity_in_Burma.pdf)

- Une Commission d'enquête pourrait permettre de prévenir la perpétration d'abus en exposant les faits en mettant un terme au sentiment d'impunité avec lequel agissent les autorités.

- Elle permettrait de promouvoir le dialogue avec les autorités. Ce fût le cas avec l'Organisation Internationale du Travail et le Conseil de Sécurité après le cyclone Nargis, l'expérience nous montre que lorsqu'il y a une menace crédible, le gouvernement birman est plus enclin à répondre aux préoccupations internationales.

- Etablir la vérité est une étape essentielle afin de construire les bases d'une réconciliation nationale.

- Les victimes d'abus veulent une occasion d'exposer ce qui a réellement eu lieu.

- Cette commission d'enquête pourrait être une étape importante vers la justice.

- Elle pourrait faire des recommandations telles que la mise en place de mécanismes d'indemnisation et proposer des actions si de telles violations devaient continuer.

Une Commission d'enquête peut être mise en place par le Conseil de Sécurité de l'ONU, le Conseil des Droits de l'Homme, l'Assemblée Générale ou par Ban Ki-moon, le Secrétaire Général. A l'heure actuelle, l'Assemblée générale est l'organe qui semble le plus à même de pouvoir voter une résolution comprenant la mise en place d'une Commission d'enquête. L'Union européenne rédige les propositions de résolutions de l'Assemblée générale sur la Birmanie. Il est donc essentiel que l'Union européenne fasse figurer la mise en place d'une Commission d'enquête dans la proposition de résolution.

Le soutien pour la mise en place d'une Commission d'enquête provient aussi bien de Birmanie que de l'étranger. L'actuel Rapporteur spécial de l'ONU sur la situation en Birmanie ainsi que ses prédécesseurs soutiennent cette initiative, de même que la Ligue Nationale pour la Démocratie, les membres de la génération 88 et de nombreuses organisations de la société civile birmane. Jusqu'à présent, seize gouvernements se sont officiellement déclarés en faveur de la mise en place d'une commission d'enquête.

Malgré ces déclarations, aucun gouvernement n'a pris les devants afin de faire de cette initiative une réalité. Les gouvernements étrangers ont exprimé leur optimisme face aux réformes entreprises par les autorités birmanes, et ce, en dépit des nombreuses preuves démontrant qu'une répression systématique continue d'être opérée dans le pays.<sup>3</sup>

3 Human Rights Watch World Report 2012 <http://www.hrw.org/world-report-2012/world-report-2012-burma>

## Autres mécanismes internationaux

Avant que l'idée d'une Commission d'enquête ne soit proposée, d'autres mécanismes internationaux avaient déjà été mis en œuvre. Ils avaient pour but de constituer un socle juridique permettant de prévenir les violences sexuelles et autres exactions, ainsi que de protéger les femmes et les enfants dans des situations de conflits armés.

### - Le Rapporteur Spécial de l'ONU sur les violences à l'égard des femmes

La Commission des Droits de l'Homme de l'Assemblée Générale des Nations unies (aujourd'hui Conseil des droits de l'Homme - CDD) a décidé de nommer, dans sa résolution 1994/45 du 4 mars 1994, un Rapporteur Spécial sur les violences à l'égard des femmes. Son mandat incluait notamment les causes et les conséquences de ces mêmes violences. Ce mandat a été élargi par la Commission en 2003, lors de sa 59e session, par la résolution 2003/45. Selon ses termes, le Rapporteur Spécial a pour fonction de :

- Rechercher et recueillir les informations concernant la violence à l'égard des femmes, ses causes et ses conséquences, auprès des gouvernements, des organes conventionnels, des agences spécialisées et d'autres Rapporteurs Spéciaux, ainsi que des organisations intergouvernementales et non gouvernementales, notamment des organisations défendant les droits des femmes. Il doit en outre répondre de manière adéquate aux informations qui lui sont transmises.
- Élaborer des recommandations, des moyens d'action, à l'échelle locale, nationale, régionale et internationale, afin d'éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes, leurs causes, de même que de remédier à leurs conséquences.
- Travailler étroitement avec d'autres Rapporteurs Spéciaux, des Représentants Spéciaux, des groupes de travail et des experts indépendants du CDD. Cette collaboration doit prendre en compte la requête du CDD, afin que leurs travaux respectifs intègrent les droits de la femme et une perspective liée au genre. Enfin, le Rapporteur Spécial doit coopérer étroitement avec la Commission de la Condition de la Femme, dans le cadre de son activité propre.
- Maintenir une approche globale et universelle de la notion d'élimination de la violence à l'encontre des femmes, de ses causes et conséquences, en incluant les causes de la violence contre les femmes dans les domaines civils, culturels, économiques, politiques et sociaux.

Dans le cadre de l'exécution de son mandat, le Rapporteur spécial:

- Transmet des demandes urgentes et des communications aux Etats, concernant les cas présumés de violence commise à l'encontre des femmes, et entreprend des missions d'enquête dans les pays concernés. En outre, il élabore des rapports thématiques annuels.<sup>1</sup>

Le 2 février 2010, le Secrétaire Général de l'ONU, M. Ban Ki-Moon a annoncé la nomination de la suédoise Margot Wallström en tant que Représentante Spéciale chargée de la question des violences sexuelles commises en période de conflit. Cette nouvelle fonction a été créée afin de diriger, coordonner et soutenir les efforts, pour mettre un terme aux violences sexuelles commises à l'encontre des femmes et des enfants dans le cadre de conflits. Elle permettra de même de renforcer la prise en compte de cette question cruciale et les solutions à y apporter.<sup>2</sup>

### - La CEDEF (Convention sur le droit des femmes)

La Convention sur l'Élimination de toutes les formes de Discrimination à l'Égard des Femmes (CEDEF) est un traité international adopté par l'Assemblée Générale des Nations unies en 1979. Elle a été signée par la quasi-intégralité des Etats, dont la Birmanie. Cette convention a pour but de s'attaquer de manière globale à toutes les formes de discrimination commises à l'égard des femmes, définies en ces termes «*toute distinction, exclusion ou restriction fondée sur le sexe ... dans les domaines politique, économique, social, culturel et civil ou dans tout autre domaine*» (Art 1). Entre autres, la Convention aborde la violence sexiste, les droits en matière de procréation, les inégalités économiques entre hommes et femmes, le droit à l'éducation, le trafic sexuel, le droit de vote, et le droit à une rémunération identique pour un même travail.

Depuis plusieurs années, de nombreuses organisations des droits de l'homme et des organisations de femmes, dont la Ligue des femmes birmanes (*Women's League of Burma - WLB*), ont contribué à rassembler des preuves sur les graves exactions commises en Birmanie.

Toutefois, malgré tous les témoignages et preuves fournies par ces organisations, aucune action concrète n'a été mise en œuvre par l'ONU pour prévenir et mettre fin à de telles exactions.<sup>3</sup>

1 <http://www2.ohchr.org/english/issues/women/rapporteur/>

2 <http://www.stoprapenow.org/page/specialrepresentativeonsexualviolenceinconflict/>

3 Reflection on CEDAW 2008, Women's League of Burma. <http://www.womenofburma.org/Report/CEDAW%20reflection%20report%202008.pdf>

## - La Déclaration de Pékin

La déclaration de Pékin et le Programme d'Action afférent ont été adoptés par la 4e conférence mondiale sur les femmes de 1995. Son Programme d'action réaffirme le principe fondamental que les droits des femmes et les droits des filles constituent «*une part inaliénable, intégrale et indivisible des droits universels de l'homme*». Il appelle de même les gouvernements à prendre des mesures et résoudre les difficultés essentielles, telle que la violence à l'égard des femmes. Il affirme ainsi que «*la violence à l'égard des femmes fait obstacle à la réalisation des objectifs d'égalité, de développement et de paix. Elle constitue une violation des droits fondamentaux et des libertés fondamentales des femmes et empêche partiellement ou totalement celles-ci de jouir de ces mêmes droits et libertés. L'incapacité chronique à protéger et à promouvoir ces droits et libertés dans les situations de violence contre les femmes est un souci communément partagé. Il faut y mettre fin (...) Dans toutes les sociétés, à des degrés différenciés, les femmes et les filles sont victimes d'abus physiques, sexuels et psychologiques, qui transcendent les différences de revenus, de classes, de cultures. Le statut économique et social défavorisé des femmes est à la fois une cause et une conséquence de la violence commise à leur encontre*».

Le régime birman a participé aux forums relatifs à la condition féminine depuis la 4e conférence mondiale sur les femmes de Pékin en 1995. Le régime militaire birman y avait alors dépêché une délégation dirigée par un officiel militaire masculin. En 1996, le régime birman a mis en place le Myanmar National Committee for Women's Affairs (MNCWA), dont les membres étaient tous des hommes. Des comités de travail ont été mis en œuvre aux différents niveaux institutionnels : Etat, divisions, districts, communes, villages. Ils étaient presque tous dirigés par des épouses de membres du SPDC. D'autres organisations concernant les droits des femmes ont en outre été établies en tant qu'ONG étatiques : la Myanmar Maternal and Child Welfare Association (MMCWA); la Myanmar Women Sports Federation (MWSF), et la Myanmar Women Entrepreneur Association (MWEA). Par ailleurs, en décembre 2004, la MNCWA a été renommée la Myanmar Women's Affairs Federation (MWDF).<sup>1</sup>

<sup>1</sup> [http://www.stopvaw.org/Beijing\\_Declaration\\_and\\_Platform\\_for\\_Action.html](http://www.stopvaw.org/Beijing_Declaration_and_Platform_for_Action.html)

## - La Convention relative aux droits de l'enfant

La Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant (ou Convention de New York de 1989) est un traité relatif aux droits de l'homme qui consacre les droits des enfants sur le plan civil, politique, économique, social, sanitaire et culturel. La convention définit l'enfant de manière générale comme tout humain âgé de moins de 18 ans, sous la réserve d'un âge plus jeune consacré par l'ordre juridique national.

Cette convention a force juridique et lie les Etats-parties l'ayant ratifié. Le respect de la Convention est assuré par le Comité des droits de l'Enfant, composé de membres originaires d'un grand nombre d'Etats. Tous les ans, le Comité soumet un rapport à la Troisième Commission de l'Assemblée Générale des Nations unies, son président y est entendu par l'Assemblée, et celle-ci adopte ensuite une résolution relative aux droits de l'enfant.

Les gouvernements des Etats ayant ratifié la Convention doivent effectuer de manière périodique un rapport sur leur situation nationale et être auditionnés par le Comité des droits de l'Enfant, afin que soient examinés le progrès et la mise en œuvre de la Convention. Les rapports et les observations écrites du Comité sont en outre disponibles sur son site internet.

L'Assemblée Générale des Nations unies a adopté la Convention et l'a ouverte à la signature le 20 novembre 1989 (l'année du 30ème anniversaire de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme). Il est entré en vigueur le 2 septembre 1990, après avoir été ratifié par le nombre requis d'Etats. En février 2012, 193 l'avaient ratifié, sauf la Somalie, le Sud-Soudan et les Etats-Unis. Les ministres du Gouvernement somalien ont en outre annoncé leur souhait de ratifier prochainement la Convention.

Deux protocoles additionnels ont été adoptés le 25 mai 2000. Le premier restreint l'implication des enfants dans les conflits armés, le second interdit le trafic d'enfants, la prostitution infantile et la pédopornographie. Ces deux protocoles ont été ratifiés par plus de 140 Etats.<sup>2</sup>

En décembre 2011, l'Assemblée Générale des Nations unies a adopté un troisième protocole additionnel à la Convention, donnant le droit aux enfants de soumettre individuellement des requêtes. Ces dernières concernent des violations spécifiques de leurs droits garantis par la Convention elle-même et ses deux premiers protocoles additionnels. Ce dernier protocole est ouvert à la signature en 2012 et entrera en vigueur après ratification de 10 Etats-Parties membres des Nations unies.

<sup>2</sup> <http://treaties.un.org/Pages/Treaties.aspx?id=4&subid=A&lang=fr>

Depuis 2000, le Conseil de Sécurité des Nations unies a adopté de nombreuses résolutions réaffirmant le rôle important des femmes dans la prévention et la résolution des conflits, la consolidation de la paix et la reconstruction post-conflit. Elles enjoignent toutes les parties à un conflit à prendre des mesures spécifiques pour protéger les femmes et les filles d'une violence basée sur le genre, en particulier le viol et les autres formes d'exactions sexuelles, dans le cadre de conflits armés.

Ces résolutions appellent de même à la protection des femmes et des filles dans les camps de réfugiés et à sécuriser l'accès humanitaire.

Elles reconnaissent le lien direct entre l'usage généralisé et/ou systématique de la violence sexuelle comme arme de guerre et la nécessité de maintenir la paix et la sécurité internationales. De même, ces résolutions engagent le Conseil de Sécurité à considérer des mesures graduées pour mettre fin à de telles atrocités et à punir leurs auteurs.

D'autres dispositions comprennent le renforcement de la surveillance et du signalement des violences sexuelles, la reconversion des forces de maintien de la paix, des forces de sécurité et de police étatiques. En outre, elles encouragent les États à élaborer des stratégies pour répondre aux besoins des femmes et des filles durant les situations post-conflit, notamment l'accès à l'éducation, les difficultés socio-économiques, et l'égalité des sexes.

Ces résolutions ont pour but de mettre en œuvre des outils adaptés et performants pour combattre l'impunité et exposent les mesures spécifiques nécessaires à la prévention des violences sexuelles et à la protection des populations dans le cadre de conflits.

***Pour une liste détaillée des résolutions de l'ONU concernant la protection des Femmes et des enfants dans les conflits armés, voir l'annexe ci-dessous.***

## Conclusion

Ce dossier le montre sans équivoque, l'utilisation de la violence sexuelle et du viol en Birmanie est répandue et perpétrée depuis très longtemps. Le viol est utilisé de manière tactique par le régime birman dans sa guerre contre les minorités nationales du pays. Le régime a clairement signifié que pour l'instant, il ne souhaite pas enquêter sur ces faits ou engager la responsabilité des personnes coupables de ces crimes. Pire, il fait de son mieux pour nier leur existence et couvrir la responsabilité de ses auteurs. De ce fait et en l'état, la nouvelle Commission Nationale des Droits de l'Homme birmane n'est pas en mesure d'établir la vérité sur les exactions commises par les soldats de l'armée birmane à l'encontre des femmes issues des minorités nationales du pays. Sa mise en place aura cependant permis aux autorités du pays d'éloigner la possibilité de l'établissement d'une enquête internationale sur les crimes de guerre et crimes contre l'humanité commis en Birmanie. Si la communauté internationale souhaite réellement que les principes qu'elle défend soit appliqués à la population birmane, elle devrait mettre en œuvre une pression substantielle sur cette Commission afin qu'elle puisse opérer de manière indépendante et conduire des enquêtes de fond sur les violations présumées des droits de l'homme, qui comportent notamment l'utilisation de la violence sexuelle et du viol dans le cadre de conflits. Si le gouvernement birman souhaite véritablement la réconciliation nationale, il devra s'atteler concrètement à ce que toute la vérité soit établie sur les crimes passés, respecter les résolutions des Nations unies appelant à la prévention de la violence sexuelle et à la protection des femmes et enfants dans les conflits armés, et ratifier les conventions afférentes afin de garantir la protection des droits de l'Homme pour le peuple birman, dans l'avenir.

Si le gouvernement birman échoue dans ces impératifs, il est de la responsabilité de la Communauté internationale de renouveler ses demandes et d'utiliser tous les mécanismes à disposition, notamment la mise en place d'une Commission d'enquête.

# Index: Résolutions du Conseil de Sécurité des Nations unies

**Résolution 1325:** Le Conseil de Sécurité a adopté la résolution 1325 sur les femmes, la paix et la sécurité le 31 octobre 2000. Cette résolution réaffirme le rôle important des femmes dans la prévention et la résolution des conflits, les négociations de paix, le maintien de la paix et dans la réponse humanitaire apportée en période de reconstruction post-conflit. Elle insiste également sur l'importance de leur participation et de leur implication de façon égalitaire avec les hommes dans les efforts pour le maintien et la promotion de la paix et de la sécurité. La résolution 1325 appelle toutes les parties prenantes à augmenter la participation des femmes et d'inclure une perspective sur l'équité entre hommes et femmes dans tous les efforts de paix et de sécurité entrepris par les Nations unies<sup>1</sup>.

**Résolution 1820:** En juin 2008, les Etats-Unis, qui avaient alors la présidence du Conseil de Sécurité, se sont concentrés sur le suivi de la résolution 1325 sur les femmes, la paix et la sécurité, en portant une attention particulière à la violence sexuelle dans le cadre de conflits armés. Le 19 juin, la Secrétaire d'Etat américaine Condoleezza Rice a présidé un débat public du Conseil de Sécurité sur cette thématique. Ce débat fût un grand succès et s'est soldé par l'adoption à l'unanimité de la résolution 1820 du Conseil de Sécurité qui se concentre sur la violence sexuelle dans les situations de conflit et de post-conflit. Les clauses clés de cette résolution reconnaissent le lien direct entre l'usage systématique et /ou généralisé de la violence sexuelle en tant qu'instrument de conflit et le maintien de la paix et de la sécurité internationale ; engage les membres du Conseil de Sécurité à considérer les étapes appropriées afin de mettre un terme à ces atrocités et à en punir les responsables ; demande au Secrétaire Général de soumettre un rapport sur les situations dans lesquelles la violence sexuelle est utilisée de manière systématique ou généralisée à l'encontre des civils ainsi que sur les stratégies à mettre en place pour mettre fin à cette pratique<sup>2</sup>.

**Résolution 1888:** elle a été adoptée à l'unanimité le 30 septembre 2009. Elle donne un mandat à des missions de maintien de la paix afin qu'elles assurent la protection des femmes et des enfants qui sont confrontés à la violence sexuelle endémique perpétrée en période de conflit armé et demande au Secrétaire Général de nommer un représentant dont la mission serait de coordonner les mécanismes visant à lutter contre ce crime. Entre autre mesure, cette résolution appelle le Secrétaire Général à dépêcher dans les plus brefs délais une équipe d'experts dédiée aux situations les plus inquiétantes en termes de

violence sexuelle, et de travailler en collaboration avec le personnel des Nations unies sur le terrain ainsi qu'avec les gouvernements nationaux afin de renforcer l'Etat de droit. Au travers de cette résolution, le Conseil de Sécurité affirme qu'il prendra en considération l'importance et la fréquence du viol et des violences sexuelles dans sa décision d'imposer ou de renouveler des sanctions dans des situations de conflits armés. Afin d'accroître l'efficacité des mesures de protection des missions de maintien de la paix envers femmes et les enfants, le Conseil décide d'identifier des conseillers en protection des femmes parmi les unités dédiées aux droits de l'homme et à la promotion des droits des femmes. D'autres clauses de la résolution appellent au renforcement des mécanismes de collecte d'information et de suivi sur la violence sexuelle, la formation continue des forces de l'ordre, des officiers de police, de maintien de la paix et appellent à l'augmentation de la participation des femmes dans les processus post-conflit de maintien de la paix<sup>3</sup>.

**Résolution 1889 :** Par l'adoption à l'unanimité de la résolution 1889 le 5 octobre 2009, le Conseil de Sécurité a réaffirmé son engagement concernant les questions relatives aux femmes, à la paix et à la sécurité. La résolution 1889 a pour objectif le renforcement de la mise en place et du suivi de la résolution 1325. La résolution réitère son mandat qui vise à une augmentation de la participation des femmes dans toutes les étapes du processus de paix et de prise de décision et renforce son appel à la protection des femmes et des jeunes filles en situation de conflit. Dans les principales mesures, le Conseil de Sécurité:

- Appelle à la participation des femmes dans les processus de paix, en particulier dans les processus de résolution de conflit, de planification post-conflit, et de maintien de la paix.
- Souligne la responsabilité des Etats dans la protection des femmes et des jeunes filles en situation de conflit face à la violence sexuelle et leur responsabilité d'engager des poursuites envers les responsables des actes de violence sexuelle.
- Appelle à l'inclusion de provisions relatives à l'équité entre hommes et femmes et à la promotion des droits des femmes lors du renouvellement des mandats des missions des Nations unies.
- Demande à tous les pays de soumettre un rapport au Conseil de Sécurité comprenant des informations sur l'impact des conflits armés sur les femmes et les jeunes filles et sur leurs besoins en situation de post-conflit.
- Encourage les Etats à élaborer des stratégies afin de répondre aux besoins des femmes et des jeunes filles en situation de post-conflit, y compris concernant leur accès à l'éducation, leurs conditions socio-économiques et l'équité entre hommes et femmes.
- Appelle à la protection des femmes et des jeunes filles

<sup>1</sup> <http://www.un.org/womenwatch/osagi/wps/>

<sup>2</sup> <http://www.state.gov/s/we/c26140.htm>

<sup>3</sup> [http://en.wikipedia.org/wiki/United\\_Nations\\_Security\\_Council\\_Resolution\\_1888](http://en.wikipedia.org/wiki/United_Nations_Security_Council_Resolution_1888)



- Demande au Secrétaire Général de soumettre un ensemble d'indicateurs permettant d'évaluer la mise en place de la résolution 1325<sup>1</sup>.

**Résolution 1960:** En décembre 2010, notant que la violence sexuelle en période de conflit armé continue d'être systématique et généralisée, le Conseil de Sécurité adopte à l'unanimité la résolution 1960. Cette nouvelle résolution crée des outils institutionnels visant à combattre l'impunité et énonce les étapes nécessaires à la prévention aussi bien qu'à la protection des individus face à la violence sexuelle lors de conflits. Ce nouveau mécanisme de « liste noire » mandaté par la résolution est une étape supplémentaire visant à faire justice aux victimes de ces crimes et à reconnaître que la violence sexuelle est une violation grave des droits de l'homme et du droit international. Cependant, cette liste noire est pour l'instant limitée aux situations qui figurent sur l'agenda du Conseil de Sécurité. Cette résolution a été négociée à l'époque de la présidence américaine (tous comme les résolutions 1820 et 1888) et contient les recommandations principales du rapport du Secrétaire Général. Ce rapport est un document solide qui met en lumière des exemples concrets et des recommandations sur les politiques à mettre en place<sup>2</sup>.

## Contributions

La production de ce rapport est le fruit d'une coopération entre les associations Info Birmanie et Swedish Burma Committee, avec la participation de Burma Campaign UK, Cheery Zahau et avec le soutien de la Fédération Internationale des ligues des Droits de l'Homme (FIDH). Pour en savoir plus sur le travail de nos organisations, veuillez-vous rendre sur nos sites internet:

- **Info Birmanie:** <http://www.info-birmanie.org/web/> (français)

- **Swedish Burma Committee:** [www.burmakommitten.org](http://www.burmakommitten.org) (suédois)  
[http://www.burmakommitten.org/?page\\_id=23](http://www.burmakommitten.org/?page_id=23) (anglais)

- **Cheery Zahau** est consultante sur la Birmanie pour plusieurs organisations internationales. Elle est cofondatrice de la Women's League of Chinland et en a été la coordinatrice pendant 5 ans  
[www.chinwomen.org](http://www.chinwomen.org) (anglais)

- **Burma Campaign UK:** <http://www.burmacampaign.org.uk/> (anglais)

- **FIDH:** <http://www.fidh.org/> (français et anglais)

Si vous souhaitez soutenir le mouvement pour le respect des droits de l'homme et la démocratisation en Birmanie, il existe de nombreuses organisations de soutien au mouvement démocratique birman à travers le monde. Pour savoir s'il en y en a un dans votre pays, envoyez un e-mail à:

[karin.valtersson@burmakommitten.org](mailto:karin.valtersson@burmakommitten.org) (anglais) ou  
[infobirmanie@gmail.com](mailto:infobirmanie@gmail.com) (français)

<sup>1</sup> [http://wikigender.org/index.php/UN\\_Security\\_Council\\_Resolution\\_1889](http://wikigender.org/index.php/UN_Security_Council_Resolution_1889)

<sup>2</sup> [http://www.peacewomen.org/themes\\_theme.php?id=65&subtheme=true](http://www.peacewomen.org/themes_theme.php?id=65&subtheme=true)